

# L'AMI DE LA RELIGION

## DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLESIASTIQUE, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, ET DE L'INSTRUCTION POPULAIRE.

12s. 6a. par ANNEE.

"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

par ANNEE. 12s. 6a.

BUREAU DE REDACTION, Rue Ste. Famille, No. 145

Québec, MERCREDI, 7 Mars 1849.

BUREAU DE REDACTION, Rue Ste. Famille, No. 145

### PARLEMENT PROVINCIAL.

#### ASSEMBLEE LEGISLATIVE DEBATS.

##### Debats sur l'indemnité.

[Suite.]

Suite du discours de M. Blake.

Ici l'hon. membre entra dans le détail des travaux de la commission, de la classification des réclamations où l'on voit qu'il n'y avait pas moins de £61,000 entrés comme dus à des personnes soupçonnées d'avoir pris une part active à la rébellion. La commission avait même reçu des réclamations au montant de £25,000 de personnes condamnées par les cours martiales.

Ainsi, continue M. Blake, pour avoir suivi à la lettre les intentions législatives des hon. membres, je dis législatives exprès, nous sommes dénoncés comme prêts à mettre en danger la paix et le bien-être de ce pays, à faire ce qui peut tourner contre nous, dit-on, le peuple du Haut-Canada. Je ne puis croire qu'on ait nommé un comité qui a coûté £1000 à la province pour jeter l'argent public à la rivière. Ce n'est pas non plus pour indemniser les *loyalists* puisque selon l'hon. membre pour *Storobrook*, ils l'ont tous été. C'était donc pour indemniser les habitants du pays qu'on n'appelait pas alors, comme on fait aujourd'hui, des hommes violents et turbulents. On dit alors "les malheureux troubles de 1837 et 1838." Je ne puis m'empêcher de citer une lettre adressée en 1836 aux commissaires des pertes les pressant de faire leur rapport : "J'ai ordre de Son Excellence l'administrateur du gouvernement de vous prier de faire votre rapport sous le plus court délai, Son Excellence désirant en venir à une décision concernant ces pertes durant la présente session du parlement. Et cela se faisait avec la sanction des hon. membres vis-à-vis, qui trouvent la chose monstrueuse aujourd'hui ! D'où vient donc ce changement dans les esprits ! D'où vient que le style, les termes de leurs amendements actuels diffèrent tant de ceux de leurs propres résolutions d'alors ? Pourquoi appellent-ils donc rebelles aujourd'hui ceux qu'ils ont tant sollicité de devenir ministres de la couronne en 1836 ? (Applaudissements). Si le Haut-Canada doit me punir ainsi que mes amis pour ces résolutions, nous sommes prêts à accepter le châtiement. Dieu veuille que nous n'échappions pas comme les hon. vis-à-vis ont échappé à la juste indignation du peuple. Je n'ai pas attiré l'attention sur ces misérables documents des hon. membres vis-à-vis, écrits dans un temps où il n'y avait pas de gouvernement constitutionnel, quand les premières charges de l'état étaient vacantes ou remplies par des hommes qui ne possédaient en aucune manière la confiance du pays, pour justifier mon appui de ces résolutions, mais seulement pour faire voir leur consistance, leur loyauté, leur patriotisme. Quand mon hon. ami M. Baldwin a présenté aux membres de ce côté de la chambre que je suis fier d'appeler mes compatriotes, la main de l'amitié, j'ai vu avec un regret infini les hon. membres vis-à-vis saisir des brandons de discorde et les jeter parmi le peuple de cette province, chercher à raviver des haines et des antipathies de races. Je tremble quand je vois après que Notre Gracieuse Reine a accordé à tous l'amnistie, des hommes qui veulent encore exciter ces discordes dans le seul but de revenir au pouvoir.

Je reviens maintenant, M. l'orateur, à

ce que je considère la véritable justification de la marche que je me propose de suivre, et ce qui peut avoir quelques poids aux yeux des hon. membres même, s'ils oublieraient leur conduite de 1840. Il leur demanderait seulement une question. Est-ce qu'il n'y avait pas des pertes souffertes par le peuple du Bas-Canada durant ces troubles que le peuple du Haut-Canada devrait payer, des pertes causées sans nécessité, quelques-unes résultant, de l'esprit de cette brave milice, de l'enthousiasme loyal répandu dans la province et d'autres causes semblables ? Pour trouver la réponse à cette question, il fallait encore avoir recours à des dépêches et documents publiés. (L'hon. membre se mit à lire des dépêches des autorités militaires relatives à des événements de l'époque des troubles, aux affaires de St. Benoît, de St. Eustache et de St. Martin, par lesquelles des dépêches il appert que la propriété fut détruite à ces différents endroits, après que toute résistance eût cessé. Il fit aussi une dépêche de sir James McDonell racontant ses procédés à la Grande Pénitence où il avait brûlé, disait-il, deux maisons appartenant à des rebelles bien connus qui étaient absents, parce qu'ils avaient été engagés dans les troubles l'année précédente, qu'il avait brûlé la maison d'un nommé Bell, un forgeron qui faisait des piques pour les rebelles, et qu'il avait fait deux prisonniers dont il brûla les maisons avant de partir. Il lut encore des dépêches de lord Durham et de sir John Colborne, racontant de semblables événements.

Je n'entends pas blâmer tout ce qu'ont fait les hon. membres vis-à-vis. Les hommes qui ont eu le pouvoir doivent chercher à le conserver. C'est bien naturel. Je leur laisse même d'appeler l'amour du pouvoir du nom de loyauté, mais je dois dire dans mon opinion, que ces sentiments à l'époque des troubles étaient portés à l'excès. Pour me servir des termes même de lord Durham dans la dépêche que je viens de lire. "Ces sentiments ont fait paraître comme si le gouvernement avait provoqué, invité la rébellion et comme si les malheureux qui y ont pris part avaient été amenés dans un piège par ceux qui ensuite leur infligèrent un châtiement si sévère pour leur erreur." "Ce sentiment a encore amené, dit-il, (lord Durham) l'emprisonnement des personnes les plus respectables et les plus estimées, sans aucune forme de procès, afin d'abattre de cette manière tout le corps des réformistes." Si c'était nécessaire d'indemniser ceux qui ont souffert alors pour amener des réformes en ce pays, je ne m'opposerais pas pour un de payer ma part. Je ne crois pas non plus que la mesure actuelle répugne à quelques uns au point de les pousser à la rébellion. Dans tous les cas, je dois dire aux hon. membres vis-à-vis de ce côté-ci de la chambre, il y a peu de sympathie pour la violence révolutionnaire. S'il y a eu de telles sympathies dans cette chambre, elle est venue de l'autre côté où s'est trouvé un hon. membre (M. Christie) qui a déclaré son attachement à l'hon. membre pour St. Maurice (M. Papineau) qui pourtant, je crois, n'a pas aimé du tout le caractère que lui prête l'hon. membre pour Gaspé.

Je le répète, M. l'orateur, de ce côté de la chambre il n'y a pas de sympathie avec la violence. Nous frissonnons en voyant la capitale de l'Autriche inondée de sang ou une ancienne monarchie tombant en ruine avec un tel fracas que Dieu seul peut sauver un continent entier d'être

embrasé par l'incendie. Nous frissonnons en voyant la belle capitale de l'Italie Septentrionale devenir la proie des soldats d'un oppresseur sans pitié ; nous pleurons en voyant un ministre de notre sainte religion, couvert des habits de son état de paix et de bonne volonté, portant à sa main une branche d'olivier pour arrêter la fureur des passions et des discordes civiles, tomber sous la main impie d'un républicain rouge, victime de son amour de l'humanité. Nous n'avons aucune sympathie pour ce mouvement qui a renversé de son trône un monarque pieux, le grand prêtre de l'église, le chef de la chrétienté catholique, qui faisait tous ses efforts pour conduire son peuple à des réformes utiles et avantageuses. Nous n'avons pas de sympathie pour de pareilles choses. Nous détournons la tête pour ne pas les voir et regardant le ciel nous prions Dieu de conduire ces révolutions à cette bonne fin où lui seul peut les conduire. Cependant ces événements mêmes ont excité la sympathie, l'approbation d'honorables membres qui aujourd'hui viennent nous dire qu'ils préféreraient avoir les mains coupées plutôt que de payer £80,000 à des gens qui ont souffert par la rébellion ! Non, non s'écrient quelques voix de l'opposition. Vous dites non, mais plusieurs d'entre vous ont voté avec l'hon. membre pour St. Maurice contre la réponse à l'adresse du gouverneur général, parce qu'elle ne contenait pas une expression de sympathie pour les hommes qui sont la cause de ces événements.

Je répète, M. l'orateur, que l'amendement dans lequel l'honorable membre pour le comté de St. Maurice (M. Papineau) faisant allusion aux révolutions en Europe n'a point trouvé de sympathie de ce côté de la chambre. Il a rencontré la sympathie la plus extraordinaire de l'autre côté. Dieu veuille que nous ne nous rejoissions jamais des luttes qui ont eu lieu en Europe et de la grande effusion de sang qui en ont été les conséquences et des luttes qui ont eu lieu en Amérique en 1796 et en 1837 et 1838. Mais tandis que je déplore la malheureuse condition de ces parties de l'Europe maintenant en révolution, ne puis-je pas regarder avec orgueil mon heureux pays natal, qui protégé par la constitution créée par la révolution de 1688, seul demeure ferme et solide quand tous les autres pays de l'Europe sont ébranlés jusques dans leurs fondations. Aucune violence n'est nécessaire sous cette constitution pour obtenir aucun objet raisonnable. Quelle différence présente l'aspect actuel de cette province comparé à celui d'autrefois. Nous avons aujourd'hui une constitution modifiée sur celle de la mère-patrie et je ne crains pas les menaces de violence d'aucun homme, tant qu'on ne nous volera pas cette constitution.

(A continuer.)

Minerve.

#### BILL

Acte pour reconnaître l'érection canonique des paroisses catholiques pour les effets civils, et régler la construction et réparation des églises, sacristies, presbytères et cimetières, et pour revoyer certains actes et ordonnances y mentionnés. (M. CHARLOT.)

Vu qu'il est expédient de faire des dispositions nouvelles et permanentes pour reconnaître l'érection canonique des paroisses catholiques pour les effets civils, et pour régler la construction et réparation des églises, sacristies, presbytères, cimetières et dépendances, dans cette partie de la province du Canada nommée le Bas-Canada : — A ces causes, qu'il soit statué, etc. Et il est par le présent statué par l'auto-

rité susdite, qu'il sera loisible au gouverneur de la province, par commission sous le grand sceau, de nommer et constituer au nom de sa Majesté, dans chacun des districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, cinq personnes qualifiées et y résidentes, et dans chacun des districts de Gaspé et de St. François, et dans tout autre district qui pourra être établi ci-après, ainsi que dans cette partie du diocèse catholique de Bytown, se trouvant dans les limites du Bas-Canada, trois personnes aussi qualifiées et y résidentes, pour être commissaires pour l'exécution du présent acte, avec pouvoir de les destituer ou aucun d'eux, et de les remplacer par d'autres ; et que tels commissaires ou la majorité d'entre eux auront et exerceront les pouvoirs, autorité, juridiction et attributions conférés par le présent jusqu'à révocation expresse de leur commission, laquelle continuera d'être en force jusqu'à telle révocation, nonobstant le décret du souverain au nom duquel elle aura été émanée.

II.—Que toutes les fois qu'il s'agira d'ériger une nouvelle paroisse, de démembrer et subdiviser quelque paroisse, ou de changer et modifier les limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies suivant la loi, sur la requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers et locataires intéressés à toute dite formation, résidents dans l'étendue du territoire devant former une nouvelle paroisse, ou être annexé à une paroisse déjà existante, la dite requête présentée à l'archevêque ou à l'évêque catholique ou administrateur de chaque diocèse, il sera procédé par les dites autorités ecclésiastiques, ou par telle personne ou personnes qu'elles pourront nommer et autoriser aux fins ci-dessus, selon les lois ecclésiastiques et l'usage du dit diocèse jusqu'au décret définitif d'érection canonique de toute paroisse, division, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, ainsi que le cas pourra être : Pourvu toujours et il est statué, que l'évêque ou l'administrateur du dit diocèse de Bytown, aura pour les mêmes fins ci-dessus, sur et dans l'étendue du dit diocèse se trouvant dans les limites du Bas-Canada, tous les mêmes pouvoirs et autorité appartenant aux autorités ecclésiastiques du Bas-Canada.

III.—Que dans tous les procédés qui pourront avoir lieu de la part des autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées dans la clause précédente, il sera donné avis suffisant aux intéressés, au moins dix jours d'avance, du jour et du lieu où l'archevêque, évêque, administrateur, ou leur délégué se transportera sur les lieux aux fins de la requête présentée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ; lequel avis sera lu au prône ou aux primes de la messe ou des messes paroissiales de la paroisse ou des paroisses, mission ou missions où les intéressés sont desservis, pendant deux dimanches consécutifs, ou au publicquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou chapelle de chaque paroisse ou mission des intéressés, ou s'il n'y a ni église, ni chapelle, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés, et en outre à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission d'où les intéressés sont desservis ;—que si un même prêtre était chargé de la desserte de plusieurs paroisses ou missions, les publications requises par cet acte pourront valablement être faites dans celle des paroisses ou missions où se célébrera l'office divin du matin.

IV.—Que lorsqu'il aura été ainsi rendu suivant les formes, les lois et usages canoniques, dans les dits diocèses, un décret d'érection canonique d'une nouvelle paroisse, division, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, ou à l'égard de tous changements ou modifications de limites, bornes et démarcations de paroisses déjà érigées et établies suivant la loi, le dit décret canonique sera lu et publié pendant deux dimanches consécutifs au prône des églises des paroisses ou missions intéressées aux dits démembrement, désunion, réunion, changements, bornes et démarcations, par le curé, vicaire ou prêtre faisant les fonctions curiales d'icelles, avec en outre un avis informant les dits intéressés que sous 30 jours, ou un jour plus tard si le dit trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation, de la dernière lecture et publication du dit décret canonique, dix ou un plus grand nombre des habitants, francs-

tenanciers mentionnés en la requête présentée à l'autorité ecclésiastique pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux dits commissaires pour la reconnaissance civile d'icelui, et que toutes personnes ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile, seront tenues de les enlever et déposer avant l'expiration des dits 30 jours entre les mains du greffier des dits commissaires. Et si dans le dit délai d'un mois, aucune opposition n'est faite à la reconnaissance civile du dit décret canonique, et enfile et déposée comme susdit entre les mains du dit greffier, ou si cette opposition est faite et filée, et rejetée par les dits commissaires, le dit décret canonique sera confirmé suivant la forme et teneur, et les dits commissaires feront leur rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, conformément au dit décret canonique.

V.—Que lorsque des oppositions ou réclamations à la reconnaissance civile des dits décrets d'érection canonique de paroisses, seront faites et déposées entre les mains du secrétaire des dits commissaires dans le délai susdit et en la manière susdite, les dits commissaires entendront, jugeront et détermineront les dites oppositions ou réclamations, soit sur la preuve des allégués d'icelles qui en sera faite pardevant eux par témoins ou des affidavits qui seront produits au soutien d'icelles (lesquels affidavits pourront être assermentés devant eux ou devant un commissaire de la cour de juridiction supérieure, ou devant un juge de paix, lequel serment ils ont respectivement par les présentes autorisés à administrer), soit au moyen d'une deserte sur les lieux par un ou plusieurs d'entre eux, dits commissaires, ou par une ou plusieurs personnes par eux déléguées à cette fin, en par l'opposant ou les opposants déposant entre les mains du greffier ou secrétaire des dits commissaires, telle somme suffisante pour couvrir les frais de voyage et de séjour ; les quels commissaires ou personnes par eux délégués auront droit d'entendre des témoins à eux produits par les intéressés, et de les assermenter, et devront rédiger par écrit leurs dépositions ; et les dits commissaires procéderont à constater l'étendue des limites et démarcations des dites paroisse, division, subdivision, ou réunion de paroisse, et pourront s'enquérir de tout ce qui aura été fait et ordonné par les autorités ecclésiastiques seules à ce sujet, et quand un changement et modifications par elles faites aux limites, bornes et démarcations des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications à faire aux paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, déclarant de plus les limites, bornes et démarcations qu'ils croiront le plus convenable d'assigner pour la commodité des habitants.

VI.—Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans le cas où il deviendrait nécessaire de faire quelque changement ou modification à ce qui aura été réglé et ordonné par le dit décret canonique, il sera du devoir des dits commissaires de consulter les autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées ou telle personne qui sera en pourra être nommée par elles pour cette fin, et d'obtenir à ce sujet leur opinion par écrit que les dits commissaires mentionneront au si dans leur dit rapport ; ainsi que toutes remontrances et représentations qu'aucun nombre d'habitants auront en nécessaire de leur faire par écrit à l'appui de leurs oppositions et réclamations.

VII.—Que rien de contenu dans le présent acte ayant rapport au démembrement, division, subdivision de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, ou à la réunion de deux ou plusieurs des dites paroisses, ou au changement ou modification des limites, bornes et démarcations des dites paroisses, ne s'étendra à aucune des dites paroisses qui pourront avoir contracté des dettes pour la bâtisse d'églises ou presbytères dans les dites paroisses respectivement, jusqu'à ce que les dites dettes aient été payées ou acquittées, ou à moins que ceux des habitants des dites paroisses qui seront démembrées ne paient leur part des dites